CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL No:

500-06-001318-241

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES) COUR SUPÉRIEURE

MICHAEL VOLTAIRE-TREMBLAY, opérateur de machinerie lourde, domicilié et résidant au 1376, rue du Hameau, dans la ville de Sainte-Julienne, district de Joliette, province de Québec, J0K 2T0, Canada,

demandeur

C.

COMPANIE GENERAL MOTORS DU CANADA, faisant affaires sous les raisons sociales General Motors et GM, constituée en vertu de la Loi Canadienne sur les Sociétés par Actions et continuée après fusions sous la Loi sur les Compagnies de la Nouvelle-Écosse, ayant son siège social au 1969, rue Upper Watter, bureau 1300, dans la ville de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, L1H 8P7, Canada, et ayant son établissement québécois au 5000, route Trans-Canadienne, dans la ville de Pointe-Claire, district de Montréal, province de Québec, H9R 4R2, Canada,

-et-

GENERAL MOTORS COMPANY, faisant affaires sous les raisons sociales Chevrolet, General Motors et GM, constituée en vertu de *The General Corporation Law* de l'état de Delaware, ayant son siège social au 30600 Telegraph Road, bureau 2345, dans la ville de Bingham Farms, État du Michigan, 48025, États-Unis d'Amérique,

GENERAL MOTORS LLC, résultant d'une fusion en vertu de *The General Corporation Law* de l'État de Delaware, aux Etats-Unis, ayant son siège social au 601 Abbot Road, dans la ville de East Lansing, État du Michigan, 48823, États-Unis d'Amérique,

défenderesses

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT (Art. 574 et suiv. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

DÉFINITION DU GROUPE

- 1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après dont il est membre, à savoir :
 - « Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association qui a loué et/ou acheté au Canada (*subsidiairement* au Québec) un véhicule GM, de marque Chevrolet, modèle Bolt EV ou EUV, année 2023. »

(Ci-après désigné « le groupe »)

2. LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE LA PART DU DEMANDEUR CONTRE LES DÉFENDERESSES SONT :

LE DEMANDEUR

2.1 En tout temps pertinent au présent dossier, le demandeur était un consommateur québécois, résidant dans la ville de Sainte-Julienne, district de Joliette, province de Québec, Canada;

LES DÉFENDERESSES

- 2.2 La défenderesse **COMPANIE GENERAL MOTORS DU CANADA** (ci-après appelée « General Motors Canada ») est une corporation fondée en vertu de la *Loi Canadienne sur les Sociétés par Actions* mais aujourd'hui soumise à la *Loi sur les Compagnies de la Nouvelle-Écosse* suite à des fusions, le tout tel qu'il appert d'un extrait de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec ainsi que son profil corporatif au Registry of Joint Stock Companies de la province de Nouvelle-Écosse, les deux produits en liasse au soutien des présentes sous la **cote R-1**;
- 2.3 La défenderesse **GENERAL MOTORS COMPANY** (ci-après appelée « General Motors ÉU») est une corporation constituée en vertu de *The General Corporation Law* de l'État de Delaware aux Etats-Unis, ayant son siège social dans l'État du Michigan, le tout tel qu'il appert d'un extrait du search summary du site du Department of Licensing and Regulatory affairs de l'État de Michigan, produit au soutien des présentes sous la **cote R-2**.
- 2.4 La défenderesse **GENERAL MOTORS LLC** (ci-après appelée « General Motors Marque ») est une corporation résultant de la fusion de GM Car Company LLC et General Motors LLC en vertu de *The General Corporation Law* de l'État de Delaware, aux États-Unis, ayant son siège social dans l'État du Michigan, le tout tel qu'il appert du certificat de fusion émis par l'État de Delaware et d'un extrait du *search summary* du site du Department of Licensing and Regulatory affairs de l'État de Michigan, produits en liasse au soutien des présentes sous la **cote R-3**;
- 2.5 General Motors Canada importe et distribue au Canada les véhicules routiers fabriqués par la défenderesse General Motors ÉU. General Motors Marque détient la marque de commerce General Motors au Canada et permet l'usage de la marque GM par la défenderesse General Motors Canada et ses concessionnaires, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données sur les marques de commerce canadiennes produit sous la cote R-4:
- 2.6 General Motors ÉU se spécialise dans la fabrication, l'assemblage et la production de véhicules routiers tandis que General Motors Marque permet l'emploi de sa marque de commerce sur les véhicules GM vendus au Canada par la défenderesse General Motors Canada et ses concessionnaires. Ni General Motors ÉU ni General Motors Marque n'a d'établissement au Canada;
- 2.7 Les défenderesses sont donc importateur, distributeur et fabricant de

véhicules ainsi que détentrice de la marque de commerce GM;

LES MODÈLES CHEVROLET BOLT EV ET BOLT EUV 2023

- 2.8 Deux des véhicules routiers fabriqués et assemblés par General Motors ÉU pour ensuite être importés et distribués au Canada par General Motors Canada étaient les Chevrolet Bolt EV 2023 et Chevrolet Bolt EUV 2023 (ciaprès collectivement appelées la « Bolt »). La Bolt est un véhicule routier entièrement électrique. Sa propulsion est donc assurée exclusivement par son moteur électrique qui tire son énergie de sa batterie électrique;
- 2.9 L'autonomie d'un véhicule routier électrique est le point qui suscite le plus d'interrogation chez un acheteur ou locataire potentiel d'un véhicule entièrement électrique. À titre de comparaison avec les véhicules à combustion, la recharge d'un véhicule Bolt prendra en moyenne neuf (9) heures avec une prise 240 volts tandis qu'elle prendra soixante (60) heures avec une prise 120 volts;
- 2.10 En 2021, le demandeur s'est intéressé au modèle EUV de la Bolt prévu pour l'année 2022. Les défenderesses avaient annoncé, pour une pleine charge de la Bolt EV 2022, une autonomie de 417 km, et, pour la Bolt EUV 2022, une autonomie de 397 km, tel qu'il appert des extraits du site des défenderesses produits en liasse au soutien des présentes sous la cote R-5;
- 2.11 En 2022 et en 2023, les défenderesses ont annoncé, pour une pleine charge des Bolt (Bolt EV 2023 et Bolt EUV 2023), les autonomies respectives de 417 km et 397 km, tel qu'il appert des extraits du site des défenderesses, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote R-6;
- 2.12 D'autres publicités similaires indiquant les mêmes autonomies ont été distribuées par les défenderesses et/ou leurs concessionnaires;
- 2.13 Les Bolt ont été fabriqués en série et de façon identique. Il n'existe donc aucune différence entre elles. De plus, les batteries des véhicules Bolt d'un même modèle sont identiques, ayant toutes été fabriquées en série par le même fournisseur des défenderesses, soit LG Chem Ltd., une corporation coréenne;
- 2.14 La Bolt est couverte par une garantie de base du fabricant contre tout défaut pour une période de trois (3) ans. En revanche, la garantie du fabricant pour les composantes de la partie motopropulseur est pour le plus tôt d'une période de huit (8) ans et une distance de 160 000 km, tel qu'il appert de la page 2 d'un extrait du livret de garantie et assistance routière produit au soutien des présentes sous la cote R-7;

L'ACHAT DE LA BOLT ET LE DÉLAI DE LIVRAISON

- 2.15 En 2021, le demandeur s'est intéressé à acquérir un véhicule électrique;
- 2.16 En faisant des recherches sur internet en 2021, il a eu l'information sur le nouveau modèle de la Bolt EUV 2022;
- 2.17 L'été 2021, le demandeur a été invité à effectuer un essai routier d'une Bolt EUV 2022, tel qu'il appert du courriel d'un représentant du concessionnaire GM, produit au soutien des présentes sous la cote R-8;
- 2.18 En 2021, le demandeur a donc procédé à un essai routier d'une Bolt EUV 2022. Selon le représentant du concessionnaire GM, les Bolt EUV était une nouvelle génération et n'avaient pas les mêmes problèmes de batterie que les Chevrolet Bolt des années antérieures;
- 2.19 Aucun message publicitaire des défenderesses ne mentionnait que la Bolt EUV 2022 n'était pas disponible ou qu'une quantité limitée de Bolt était disponible. Ces messages n'ont pas non plus indiqué la quantité de véhicules à leur disposition;
- 2.20 Au mois de mars 2022, le demandeur s'est présenté au concessionnaire GM à Rawdon afin d'obtenir quelques informations complémentaires sur les véhicules Bolt EUV 2022;
- 2.21 Le demandeur est à nouveau rassuré sur les batteries de la Bolt EUV 2022 et qu'uniquement les batteries des « anciennes générations » auraient été affectées;
- 2.22 Le vendeur a vendu les mérites de la Bolt EUV de l'année 2022 et a confirmé son autonomie de 397 km;
- 2.23 Le demandeur a exprimé aux représentants du concessionnaire GM à Rawdon sa décision d'acheter une Bolt EUV 2022. Il a donc commandé une Bolt EUV 2022, tel qu'il appert de l'« étiquette de fenêtre » présentée au demandeur, produite au soutien des présentes sous la cote R-9;
- 2.24 Ce n'est que lors de la commande que le demandeur a été informé d'un délai d'un à douze mois pour la livraison de la Bolt EUV 2022;
- 2.25 Or, aucun véhicule Bolt EUV 2022 n'a été livré au demandeur. Au printemps 2023, un représentant dudit concessionnaire a répondu à son appel téléphonique et l'a avisé que son véhicule n'était disponible que pour achat la location étant exclue et que plutôt une Bolt EUV 2023 lui serait livrée;
- 2.26 Ledit représentant du concessionnaire GM a également représenté que les caractéristiques de la Bolt EUV 2023, incluant son autonomie, étaient les

- mêmes que celle de la Bolt EUV 2022;
- 2.27 Tout au long de l'année 2022 ainsi que les six premiers mois de l'année 2023, les défenderesses et leurs concessionnaires ont négligé la commande du demandeur et plusieurs membres du groupe. Ces derniers n'ont pas reçu la livraison de la Bolt qui leur avait été promise;
- 2.28 C'est d'ailleurs le demandeur qui a contacté le concessionnaire GM pour avoir de l'information sur la date de livraison de son véhicule Bolt EUV. Le représentant du concessionnaire GM ne faisait que retourner les appels du demandeur;
- 2.29 Le demandeur appelait le représentant du concessionnaire GM environ aux deux mois sans obtenir de réponse claire quant à la date de livraison de la voiture Bolt EUV;
- 2.30 Les défenderesses ont donc fait défaut de communiquer l'information appropriée au demandeur et aux membres du groupe putatif afin de les empêcher d'acheter des voitures auprès des fabricants concurrents;
- 2.31 Les défenderesses ont sciemment négligé leurs obligations de renseignement sur l'indisponibilité de la Bolt envers les membres du groupe putatifs;
- 2.32 Au cours du printemps 2023, le concessionnaire des défenderesses auprès duquel le demandeur avait commandé une Bolt EUV 2022 l'a informé qu'il ne restait plus de Bolt EUV 2022 et que par conséquent une Bolt (EUV 2023) lui serait livrée;
- 2.33 Le demandeur n'était pas seul dans cette situation. Plusieurs membres du groupe putatif ont été dans la même situation;
- 2.34 Au mois de mai 2023, le demandeur a été informé que sa Bolt lui serait livrée en août 2023;
- 2.35 Ce n'est que le 3 août 2023 que le concessionnaire GM des défenderesses a livré une Bolt au demandeur, tel qu'il appert d'une copie du certificat d'immatriculation et du contrat d'achat de la Bolt par le demandeur, les deux produits en liasse au soutien des présentes sous la cote R-10;
- 2.36 Le délai de livraison pour tous les membres du groupe putatif était long. Pour aucun d'eux, les messages publicitaires des défenderesses n'avaient indiqué que les défenderesses disposaient d'une quantité limitée de voitures Bolt à livrer;
- 2.37 Les défenderesses s'intéressaient davantage à conclure des ventes plutôt

que donner l'information pertinente aux consommateurs quant à leurs inventaires des véhicules Bolt 2022 et/ou Bolt 2023;

L'HISTORIQUE DE DÉFECTUOSITÉ DES BATTERIES DE LA BOLT

- 2.38 Le demandeur souligne le contexte historique des défectuosités des batteries des véhicules Bolt des années antérieures (2017 à 2022), quelques incendies spontanés de ces voitures et le rappel de toutes ces voitures pour changer leurs batteries;
- 2.39 Ces défectuosités avaient d'ailleurs mené à une action collective qui a été autorisée dans le dossier portant le numéro 500-06-00117-213. Cette cause est toujours pendante. La demande d'autorisation de cette action collective avait été signifiée aux défenderesses General Motors Canada et General Motors ÉU en janvier 2021 et à la défenderesse General Motors Marque en mars 2022;
- 2.40 Ces défectuosités avaient d'ailleurs créé une inquiétude auprès des acheteurs et locataires des Bolt (2023) avant l'achat ou la location. Or, les défenderesses et leur réseau de concessionnaires GM avaient rassuré les membres du groupe putatif en déclarant que les problèmes de batterie du fabricant des Bolt étaient désormais réglés et derrière eux. Le demandeur avait reçu la même rassurance en 2022 et en 2023;
- 2.41 Or, au lieu de corriger le problème, les défenderesses ont plutôt décidé de continuer d'installer dans les Bolt les mêmes batteries défectueuses que les véhicules Bolt 2017 à 2022. Elles savaient bien que les batteries étaient défectueuses. Alors, par crainte de danger et afin de surveiller le comportement des batteries, les défenderesses ont installé un logiciel de surveillance sur les batteries de la Bolt du demandeur et des membres du groupe putatif;
- 2.42 Ainsi, les défenderesses ont passé sous silence le fait que les batteries de la Bolt du demandeur et des membres du groupe putatif étaient les mêmes que celles des voitures Bolt 2017 à 2022. Les défenderesses ont également passé sous silence le fait que la Bolt du demandeur et des membres putatifs étaient munies d'un logiciel de surveillance du comportement de la batterie;
- 2.43 Malgré l'action collective concernant les Bolt 2017 à 2022, les défenderesses ont sciemment continué à vendre des véhicules Bolt 2023 sachant qu'elles étaient conceptuellement défectueuses au niveau du groupe motopropulseur;
- 2.44 Il est clair que les défenderesses ont priorisé leur profit au détriment de leurs obligations envers le demandeur et les membres du groupe putatif;

2.45 Les défenderesses, malgré avoir constaté le problème de la défectuosité du groupe motopropulseur de la Bolt de 2017 à 2022, n'ont aucunement tenté de corriger la situation. Elles ont plutôt tenté de camoufler le problème;

LES MESSAGES D'ENTRETIEN AU TABLEAU DE BORD DE LA BOLT

- 2.46 Tel qu'il appert du contrat R-10, le demandeur a acheté et reçu livraison de sa Bolt le 3 août 2023;
- 2.47 Or, à peine quatre mois plus tard, le 4 décembre 2023, le demandeur a eu un message sur le tableau de bord de sa Bolt lui annonçant « propulsion réduite» de son véhicule. En entrant dans l'onglet de l'énergie du menu du tableau de bord, il a constaté que l'autonomie de sa Bolt était limitée à environ trente pourcent (30%). De plus, l'avertisseur de vérification du moteur était allumé;
- 2.48 Il s'agissait du message d'avertissement émis par le logiciel de surveillance de la Bolt indiquant un problème de défectuosité du groupe motopropulseur. Il s'agissait du même logiciel de surveillance utilisé par les défenderesses dans leurs Chevrolet Bolt 2017 à 2022;
- 2.49 Le lendemain de ce message, le demandeur a amené sa Bolt auprès du concessionnaire GM d'où il l'avait achetée, soit Bourgeois Chevrolet situé à la ville de Rawdon, au Québec;
- 2.50 Le concessionnaire GM a informé le demandeur que sa batterie était défectueuse et qu'il fallait la changer. D'ailleurs, le conseiller technique a immédiatement reconnu le problème. Il a admit que plusieurs autres membres du groupe avait vécu la même difficulté:
- 2.51 Le diagnostique de défectuosité était surprenant puisque la Bolt du demandeur n'avait roulé que vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-quatre kilomètres (23 384 km);
- 2.52 La batterie de la Bolt du demandeur a été changée par le concessionnaire GM et le demandeur a repris son véhicule le 9 février 2024;
- 2.53 Mais, le 1^{er} mars 2023, le tableau de bord de la Bolt du demandeur a, à nouveau, annoncé le message « propulsion réduite» de son véhicule. L'autonomie de sa Bolt était encore limitée à environ trente pourcent (30%) et l'avertisseur de vérification du moteur était allumé. Ce message indiquait clairement que non seulement les défenderesses n'avaient pas su résoudre le problème des batteries des Bolt, mais également que les défenderesses ne connaissaient pas la véritable solution du problème;
- 2.54 Le 1 mars 2024, le kilométrage de la Bolt du demandeur n'était que de vingt-

8

- quatre mille cinq cent onze kilomètres (24 511 km). Il n'avait parcouru que mille cent vingt-sept kilomètres (1 127 km) du 9 février au 1 mars 2024;
- 2.55 Le 5 mars 2024, le concessionnaire GM a remis au demandeur sa Bolt. À ce moment, le tableau de bord n'indiquait aucun message anormal;
- 2.56 Or, le 24 mars 2024, la Bolt du demandeur a encore affiché le message « propulsion réduite». L'autonomie de sa Bolt était encore limitée à environ trente pourcent (30%) et l'avertisseur de vérification du moteur était allumé;
- 2.57 Du 25 mars au 23 mai 2024, la Bolt du demandeur était auprès du concessionnaire pour un changement de batterie. Ce même changement de batterie qui n'avait pas empêché la Bolt du demandeur d'annoncer le message « propulsion réduite» auparavant;
- 2.58 Il ne s'agissait pas ici de rappel préventif. Il s'agissait d'un défaut de la batterie mal conçue;
- 2.59 Dans ces circonstances, il est clair que la Bolt fabriquée par les défenderesses ne procure pas la tranquillité d'esprit que le demandeur et les membres du groupe putatif s'attendaient à avoir avec un véhicule neuf;
- 2.60 Selon un article du Journal de Montréal paru le 23 février 2024, le concessionnaire où le demandeur a acheté sa Bolt, Bourgeois Chevrolet de Rawdon, « a remplacé 68 batteries de Bolt EV/EUV [2023] depuis le 1 juin 2023. » et que « Une douzaine de batteries sur les modèles 2023 tout neuf ont été remplacées, et ce, avant même que les véhicules ne soient livrés aux clients, tel qu'il appert dudit article produit au soutien des présentes sous la cote R-11;
- 2.61 En fait, les défenderesses ne savent pas s'il s'agit d'une défectuosité liée à la variation de charge des cellules de la batterie, au module électrique interne, à une erreur de programmation ou encore à l'impossibilité de recharger le véhicule. Elles ne connaissent pas la véritable cause du problème;
- 2.62 Par conséquent, les concessionnaires ne peuvent pas réellement faire de diagnostics approfondis. Quand une Bolt avec le message du tableau de bord leur est présentée, ils branchent un appareil/lecteur au véhicule pour obtenir un code d'erreur et, par la suite, appellent la ligne technique des défenderesses pour obtenir l'approbation de commander une nouvelle batterie;
- 2.63 Le cas du demandeur n'est pas un cas isolé tel qu'il appert des copies des publications de plusieurs membres sur les réseaux sociaux, produites au soutien des présentes sous la cote R-12;

- 2.64 Ni les concessionnaires ni les défenderesses connaissent la cause du problème, d'où la raison de sa répétition. D'ailleurs, changer la batterie n'a pas réglé le problème du demandeur en décembre 2023;
- 2.65 Changer la batterie de la Bolt des membres non plus n'a pas réglé leurs problèmes;
- 2.66 Pour l'instant, les défenderesses dissimulent le problème en remplaçant systématiquement les batteries;
- 2.67 À chaque fois, le changement de batterie des membres prend quatre à six semaines. Entretemps, plusieurs n'ont pas accès aux véhicules qu'ils sont achetés;
- 2.68 Le demandeur s'est donc retrouvé au volant de plusieurs voitures de remplacement souvent plus vieilles qui ne lui convenaient pas. Le plus malheureux est qu'une des voitures de remplacement, une Bolt 2020, a aussi eu un message de procéder à l'entretien du système de recharge. Le demandeur a donc dû retourner chez son concessionnaire pour remettre la voiture de remplacement;
- 2.69 D'autres membres du groupe putatif qui ont eu le message de « propulsion réduite» ou de « procéder à l'entretien du système de recharge » se sont retrouvés, contre leurs volontés, au volant d'un véhicule à moteur à combustion avec un coût supplémentaire pour l'essence;
- 2.70 Même si le modèle Chevrolet Bolt a été commercialisé depuis 2016 et vendu à chaque année subséquente, le problème du groupe motopropulseur persiste depuis le début. Les défenderesses n'ont pas su résoudre le problème du groupe motopropulseur de la Bolt. Pire, les défenderesses ne font que continuer à vendre leurs véhicules sans se soucier des conséquences de leurs actions sur les acheteurs;
- 2.71 La Bolt du demandeur n'est donc pas fiable et le demandeur ne peut plus continuer avec ce véhicule. Tout comme les autres membres du groupe putatif, le demandeur est en constante crainte d'une nouvelle panne de son véhicule;
- 2.72 Pour l'instant, les défenderesses prétendent régler le problème en changeant les batteries des Bolt des membres du groupe putatif. Toutefois, à la fin de la garantie, tout propriétaire d'une Bolt aura à payer les frais exorbitants de plusieurs milliers de dollars pour un changement de batterie tout en sachant que le problème du message de « propulsion réduite» ou « procéder à l'entretien du système de recharge » reviendra;

- 2.73 La batterie de la Bolt EV est une composante importante du véhicule. Selon le site www.CarAndDriver.com, le président de la défenderesse General Motors ÉU a déclaré en 2016 que la valeur de la batterie de la Bolt EV comptait pour vingt-trois pourcent (23%) de la valeur du véhicule, tel qu'il appert de l'extrait dudit site, produit au soutien des présentes sous la cote R-13. En tenant compte du prix d'une Bolt EUV 2023 neuve, la valeur de la Batterie est d'environ DIX MILLE DOLLARS (10 000\$), sans compter le coût de la main d'œuvre;
- 2.74 Dans ces circonstances, le demandeur est justifié de demander l'annulation de l'achat de sa Bolt (EUV 2023) et la remise des parties à leur état initial;
- 2.75 Si les défectuosités ci-haut mentionnés avaient été dénoncées par les défenderesses au demandeur et aux membres du groupe putatif dès le début, ni le demandeur ni les membres du groupe putatif n'auraient acheté et/ou loué de Bolt;

L'AUTONOMIE DE LA BOLT EUV DU DEMANDEUR PAR TEMPS FROID

- 2.76 Avant la vente, le demandeur avait été rassuré que les caractéristiques de la Bolt (EUV 2023) quant à son autonomie étaient les mêmes que celles annoncées pour la Bolt EUV 2022;
- 2.77 Or, la Bolt du demandeur n'a pas l'autonomie annoncée par les défenderesses. Il perd jusqu'au tiers de son autonomie par temps froid. Il en est de même pour tous les membres du groupe putatif;
- 2.78 Les défenderesses ont passé sous silence ce fait important de sorte que ni le demandeur ni les membres du groupe n'avait été informé de la réduction d'un tiers de l'autonomie des Bolt par temps froid. Le demandeur et les membres du groupe putatif peuvent donc parcourir une distance beaucoup plus courte avec leurs Bolt;
- 2.79 Dès 2017, les défenderesses connaissaient la perte du tiers de l'autonomie de leurs Bolt par temps froid. Mais, les défenderesses ont sciemment omis de le mentionner au demandeur et aux autres membres du groupe putatif ce fait important;
- 2.80 D'ailleurs, un des points soulevés dans l'action collective antérieure (500-06-00117-213) était précisément cette perte d'autonomie des Bolt 2017 à 2022 par temps froid. Puisque ce point avait été soulevé dans la demande d'autorisation dès janvier 2021, le fait de passer sous silence ce point pour la Bolt (2023) est la preuve indéniable que les défenderesses ont intentionnellement trompé les acheteurs et locataires de la Bolt (2023);
- 2.81 Les défenderesses ont donc grossièrement négligé et/ou sciemment omis de

- représenter adéquatement l'autonomie des Bolt en hiver que ce soit au demandeur, aux membres du groupe ou aux concessionnaires qui vendent ces véhicules;
- 2.82 Puisque la Bolt du demandeur et des membres putatifs étaient vendues au Canada, il était évident pour les défenderesses que le climat froid canadien affecterait l'autonomie de leurs batteries. Or, les défenderesses ont décidé de cacher l'impact important du froid sur l'autonomie des Bolt et de passer sous silence cette importante réduction de l'autonomie;
- 2.83 Les défenderesses n'ont aucunement informé les concessionnaires GM, les locataires ou les acheteurs des Bolt que l'autonomie des Bolt en hiver était drastiquement réduite par temps froid. Ils ont passé sous silence un fait important sur l'autonomie des Bolt du demandeur et des membres du groupe putatif;
- 2.84 Tel qu'il appert de la pièce R-6, les défenderesses ont annoncé sur leur site que l'autonomie de la Bolt EV 2023 était de 417 km et que l'autonomie de la Bolt EUV 2023 était de 397 km sans mentionner la réduction de presqu'un tiers de cette autonomie par temps froid;
- 2.85 D'autres publicités à la télévision et sur les réseaux sociaux ont également omis de mentionner la réduction importante de l'autonomie des Bolt par temps froid tel qu'il appert de la publicité sur Facebook au lien https://www.facebook.com/bourgeoischevrolet/videos/1025015248096487/ dont des extraits sont produits en liasse au soutien des présentes sous la cote R-14;
- 2.86 En 2021, le demandeur a pris connaissance de la représentation des défenderesses quant à l'autonomie de 397 km pour la Bolt EUV 2022 suite à une recherche sur internet. Par la suite, le vendeur du concessionnaire GM à Rawdon lui a indiqué que les caractéristiques de la Bolt EUV 2023 étaient les mêmes que celles de la Bolt EUV 2022. C'est sur la base de ces représentations que le demandeur a compris que l'autonomie d'une Bolt (EUV 2023) à pleine charge était de 397 km. C'est aussi sur la base de ces représentations que le demandeur a acheté sa Bolt EUV 2023;

LA RÉCLAMATION DU DEMANDEUR

2.87 Si les défenderesses n'avaient pas passé sous silence le manque d'approvisionnement, les défectuosités du groupe motopropulseur ou la réduction de l'autonomie par temps froid des Bolt, le demandeur n'aurait pas acheté sa Bolt. Le demandeur est donc en droit de réclamer l'annulation de la vente de sa Bolt et le remboursement de son prix de vente par les défenderesses. D'ailleurs, le demandeur offre de retourner son véhicule Bolt aux défenderesses;

12

- 2.88 Le demandeur ayant acquis son véhicule Bolt pour le prix après taxe de TRENTE-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT DOLLARS ET SOIXANTE-DIX CENTS (37 180,70\$) plus les intérêts, il est en droit de réclamer cette somme solidairement des défenderesses:
- 2.89 SUBSIDIAREMENT, le demandeur réclame une réduction du prix, des dommages-intérêts et/ou une indemnité afin de pouvoir réparer et/ou corriger sa Bolt, ce qu'il évalue, sauf à parfaire, au montant de QUARANTE MILLES DOLLARS (40 000\$), étant le prix d'achat d'un nouvelle voiture de même catégorie;
- 2.90 De plus, le demandeur réclame en dommages-intérêts le montant de CINQ MILLE DOLLARS (5 000\$), sauf à parfaire, pour les troubles et inconvénients de ne pas avoir pu utiliser son véhicule Bolt en tout temps ainsi que devoir se présenter au garage du concessionnaire GM à plusieurs reprises;
- 2.91 Indépendamment de sa réclamation en dommages-intérêts compensatoire, le demandeur réclame un montant supplémentaire de QUARANTE MILLE DOLLARS (40 000\$) à titre de dommages-intérêts punitifs;
- 2.92 La réclamation totale individuelle du demandeur est donc QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT DOLLARS ET SOIXANTE-DIX CENTS (82 180,70\$) ou SUBSIDIAIREMENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (85 000\$);
- 3. LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES SONT :
 - 3.1 Le groupe est décrit comme suit :
 - « Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association qui a loué et/ou acheté au Canada (subsidiairement au Québec) un véhicule GM, de marque Chevrolet, modèle Bolt EV ou EUV, année 2023.»
 - 3.2 La réclamation de tous les membres du groupe est basée sur les mêmes faits que ceux spécifiés pour le demandeur dans la présente demande;
 - 3.3 Chaque membre du groupe :
 - a) n'a été avisé ni du problème d'approvisionnement ni du délai de livraison de la Bolt 2022 et de la Bolt 2023;

- n'a pas été avisé du fait que les batteries de la Bolt étaient de la même conception et affectées par le même défaut que les batteries des voitures Bolt modèles 2017 à 2022;
- c) n'a pas été avisé du fait que, par crainte de danger, la Bolt était munie d'un logiciel de surveillance du comportement de sa batterie;
- d) (pour certains membres) a reçu un message sur le tableau de bord de sa Bolt lui annonçant « propulsion réduite» de sa Bolt;
- e) (pour certains membres) a été empêché pour plusieurs semaines d'utiliser sa Bolt pendant le remplacement de sa batterie;
- f) a acheté et/ou loué une Bolt EV ou Bolt EUV 2023 couverte par la garantie du fabricant qui a ou risque d'avoir un problème récurant de message « propulsion réduite » à son tableau de bord, l'invitant à procéder à l'entretien du système de recharge;
- g) n'a pas consenti à une réduction de l'autonomie de sa Bolt par temps froid;
- a été contraint de ne pas utiliser sa Bolt EV ou Bolt EUV pour plusieurs voyages longue distance par temps froid;
- lors de l'achat ou de la location, n'a pas été avisé par les défenderesses de la réduction de l'autonomie de sa Bolt par temps froid:
- j) par temps froid, l'autonomie de sa Bolt est non-conforme aux représentations des défenderesses;
- s'est retrouvé avec une Bolt EV ou Bolt EUV qui n'a presqu'aucune valeur de revente;
- 3.4 Chaque membre du groupe a droit à une réclamation contre les défenderesses suite aux mêmes fautes et aux mêmes manquements contractuels et légales;
- 3.5 Suite aux manques d'approvisionnement, aux messages de procéder à l'entretien du système de recharge à son tableau de bord et/ou la réduction de l'autonomie de la batterie de la Bolt, tout propriétaire et locataire a droit aux mêmes recours contre les défenderesses;
- 4. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 EN CE QUE :

- 4.1 Selon le site de la défenderesse GM Canada (www.Chevrolet.ca), environ quatorze mille soixante quinze (14 075) Bolt ont été vendues au Canada, tel qu'il appert d'un extrait dudit site, produit au soutient des présentes sous la cote R-15;
- 4.2 Au Québec, plus de huit mille (8 000) Bolt (EV et EUV) ont été vendues, tel qu'il appert d'un extrait du site <u>www.roulezelectrique.com</u>, produit au soutien des présentes sous la **cote R-16**;
- 4.3 Les membres du groupe résident ou travaillent à divers endroits au Canada et à chacune de ses provinces;
- 5. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DU GROUPE AU DEMANDEUR, QUE LE DEMANDEUR ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE, SONT :
 - 5.1 Dans leurs messages publicitaires, les défenderesses ont-elles mentionné qu'elles ne disposaient que d'une quantité limitée de Bolt 2022 ou de Bolt 2023, et ont-elles mentionné cette quantité?
 - 5.2 Les batteries des Bolt (2023) étaient-elles de la même conception et affectées par le même problème que les batteries des voitures Bolt des années 2017 à 2022?
 - 5.3 Par crainte du même danger que pour les Bolt 2017 à 2022, les défenderesses ont-elles muni la Bolt (2023) du même logiciel de surveillance du comportement de batterie?
 - 5.4 Les défenderesses ont-elles rassuré les membres du groupe en déclarant que les problèmes de batterie des Bolt 2017 à 2022 étaient désormais réglés?
 - 5.5 Les défenderesses ont-elles installé des batteries dans les Bolt 2023 ayant les mêmes défectuosités que les batteries des véhicules Bolt 2017 à 2022?
 - 5.6 Le tableau de bord de la Bolt de plusieurs membres a-t-il annoncé le message « propulsion réduite » ou son équivalent en anglais?
 - 5.7 Les défenderesses savaient-elles comment résoudre le problème à l'origine du message « propulsion réduite » au tableau de bord de la Bolt?
 - 5.8 Les défenderesses ont-elles tenté de camoufler le problème à l'origine du message « propulsion réduite » au tableau de bord de la Bolt en demandant à leurs concessionnaires de changer les batteries des Bolt des membres du

groupe putatif?

- 5.9 Le problème du groupe motopropulseur de la Chevrolet Bolt persiste-il depuis le début en 2017?
- 5.10 Les défenderesses ont-elles continué à vendre leurs Bolt sans se soucier des conséquences des défauts des voitures vendues sur les membres?
- 5.11 Les défenderesses ont-elles une obligation de diligence et une responsabilité en tant que fabricant envers les Bolt des membres du groupe? Dans l'affirmative, les défenderesses ont-elles l'obligation de corriger et/ou réparer le défaut du groupe motopropulseur des Bolt?
- 5.12 Les Bolt du demandeur et des membres du groupe sont-elles couvertes par la garantie conventionnelle du fabricant offerte par les défenderesses?
- 5.13 La Bolt du demandeur et des membres du groupe perd-elle jusqu'au tiers de son autonomie par temps froid?
- 5.14 Les défenderesses ont-elles représenté aux membres que l'autonomie des batteries des Bolt se réduisait d'un tiers par temps froid?
- 5.15 Les défenderesses ont-elles grossièrement négligé et/ou sciemment omis de représenter adéquatement l'autonomie des Bolt?
- 5.16 Le demandeur et les membres du groupe sont-ils justifiés de demander l'annulation de la vente de leurs Bolt et la remise des parties à leurs états initiaux?
- 5.17 En cas d'annulation de la vente, quel est le montant payable à chaque membre?
- 5.18 SUBSIDIAIREMENT, les membres du groupe ont-ils droit à une réduction du prix de vente, des dommages-intérêts ou une indemnité? Si oui, combien?
- 5.19 Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires pour leurs troubles et inconvénients? Si oui, combien?
- 5.20 Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs? Si oui, combien?
- 6. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT PARTICULIÈRES À CHACUN DES MEMBRES CONSISTENT EN :
 - 6.1 Il n'existe aucune question de fait ou de droit particulier à chaque membre du groupe sauf pour les variations légères quant au quantum des dommages;

- 7. IL EST OPPORTUN D'AUTORISER L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE POUR LE COMPTE DES MEMBRES DU GROUPE PUISQUE :
 - 7.1 L'action collective est le meilleur moyen procédural disponible aux membres du groupe afin de protéger et de faire valoir leurs droits;
 - 7.2 Il n'existe aucune différence entre les réclamations individuelles des membres du groupe, sauf pour le quantum;
 - 7.3 Les allégations du problème d'approvisionnement, la conception, l'affectation du groupe motopropulseur, le logiciel de surveillance, le message de « propulsion réduite », le remplacement de batterie, la garantie du fabricant, risque récurant du problème, la réduction d'autonomie par temps froid, l'absence d'information au sujet de la réduction d'autonomie, la baisse de valeur de revente de la Bolt, l'obligation de diligence, la responsabilité du fabricant, l'obligation de les réparer, la faute du fabricant, la garantie conventionnelle du fabricant, l'annulation des ventes ainsi que l'évaluation des dommages-intérêt compensatoires et punitifs sont identiques aux membres du groupe;
 - 7.4 Les membres du groupe ont subi un dommage tandis que, en l'absence d'une action collective, ils pourraient être empêchés d'instituer une action individuelle séparée contre les défenderesses vu les coûts nécessaires pour faire valoir leurs droits en justice;
 - 7.5 Dû au grand nombre de membres, l'absence d'une action collective pourrait résulter en une multitude d'actions individuelles contre les défenderesses, ce qui, à son tour, pourrait conduire à des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques entre les membres du groupe;
- 8. LA NATURE DE L'ACTION QUE LE DEMANDEUR ENTEND EXERCER POUR LE COMPTE DES MEMBRES DU GROUPE EST :
 - 8.1 Une action en annulation de vente et subsidiairement en réduction du prix de vente et en dommages-intérêts pour faute contractuelle et garantie du fabricant ainsi que des dommages-intérêts punitifs;
 - 8.2 L'action sera basée sur les principes juridiques suivants :
 - La garantie conventionnelle du fabricant;
 - L'obligation de diligence (le délit de négligence) et la responsabilité du fabricant;
 - Les lois provinciales sur la protection du consommateur;

- Les lois provinciales sur la vente d'objets;
- La Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985 ch. C-34);

9. LES CONCLUSIONS QUE LE DEMANDEUR RECHERCHE SONT :

ACCUEILLIR l'action du demandeur:

ANNULER la vente de tout véhicule Chevrolet Bolt EV 2023 et Chevrolet Bolt EUV 2023 aux membres du groupe et accepter l'offre et la remise par les membres de leurs Chevrolet Bolt EV et Chevrolet Bolt EUV:

CONDAMNER les défenderesses à rembourser les membres du groupe tout montant payé pour leurs Bolt, plus intérêts et indemnité additionnelle de l'article 1619 du code civil du Québec à compter de la signature du contrat d'achat ou de location;

SUBSIDIAIREMENT CONDAMNER les défenderesses à payer, à titre de réduction de prix et/ou dommages-intérêts compensatoires, QUARANTE MILLE DOLLARS (40 000\$), sauf à parfaire, à chaque membre du groupe plus intérêts et indemnité additionnelle de l'article 1619 du code civil du Québec à compter de la signature du contrat d'achat ou de location;

CONDAMNER les défenderesses à payer, à titre de réduction de prix et/ou dommages-intérêts compensatoires, CINQ MILLE DOLLARS (5 000\$), sauf à parfaire, à chaque membre du groupe plus intérêts et indemnité additionnelle de l'article 1619 du code civil du Québec à compter de la signature du contrat d'achat ou de location;

CONDAMNER les défenderesses à payer, à titre de dommages-intérêts punitifs, QUARANTE MILLE DOLLARS (40 000\$) à chaque membre du groupe plus intérêts et indemnité additionnelle de l'article 1619 du code civil du Québec à compter de la signature du contrat d'achat ou de location;

LE TOUT avec frais de justice.

- 10. LE DEMANDEUR DEMANDE QUE LE STATUT DE REPRÉSANTANT LUI SOIT ATTRIBUÉ:
- 11. LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES POUR LES RAISONS SUIVANTES :
 - 11.1 Le demandeur est bien informé et comprend les faits à l'origine de la présente demande ainsi que la nature de l'action;
 - 11.2 Étant propriétaire d'une Bolt (EUV 2023) couvert par la garantie du fabricant,

il connaît personnellement les faits du dossier;

- 11.3 Il a à cœur le meilleur intérêt du groupe et a compris les inconvénients prévisibles de ce dossier;
- 11.4 Il a personnellement subi les conséquences du problème d'approvisionnement de la Bolt;
- 11.5 Il n'avait pas été avisé du fait que les batteries des Bolt (2023) étaient de la même conception et affectée par le même problème que les batteries des Bolt modèles 2017 à 2022;
- 11.6 À son insu, par crainte de danger, sa Bolt a été muni d'un logiciel de surveillance du comportement de sa batterie;
- 11.7 Il a reçu sur son tableau de bord le message « propulsion réduite » et a été privé de l'usage de sa Bolt pour une longue période lors du changement de sa batterie;
- 11.8 Il a une Bolt avec une autonomie réduite par temps froid;
- 11.9 Il a une Bolt qui n'a presqu'aucune valeur de revente;
- 11.10 Il a pris le temps, a mis l'effort nécessaire et est déterminé à agir en tant que représentant du groupe dans le présent dossier;
- 11.11 Il a engagé un procureur compétent avec une vaste expérience en litige civil, le tout tel qu'il appert d'une copie de la convention d'honoraires et mandat professionnel signé avec le procureur soussigné, produit au soutien des présentes sous la cote R-17;
- 11.12 Le demandeur a pleinement coopéré avec le procureur soussigné dans le contexte de la présente demande en autorisation, incluant pour répondre diligemment et raisonnablement aux questions et il n'y a aucun doute qu'il continuera à le faire;
- 11.13 Le demandeur est en aussi bonne position que tout autre membre pour représenter le groupe;
- 12. LE DEMANDEUR PROPOSE QUE L'ACTION COLLECTIVE SOIT EXERCÉE DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL POUR LES RAISONS SUIVANTES :
 - 12.1 Vu que Montréal est la deuxième plus grande ville au Canada, un très grand nombre de membres s'y trouvent;

- 12.2 Le demandeur se présente régulièrement à Montréal pour son travail;
- 12.3 L'établissement québécois de la défenderesse General Motors Canada est situé dans le district de Montréal;
- 12.4 Les places d'affaires du procureur du demandeur et des procureurs des défenderesses sont dans le district de Montréal:

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

- (A) ACCUEILLIR la demande du demandeur;
- (B) AUTORISER l'exercice d'une action collective ci-après :
 - Une action en annulation de vente ou subsidiairement en réduction du prix de vente et en dommages-intérêts pour faute contractuelle et garantie du fabricant ainsi qu'en dommages-intérêts punitifs;
- (C) ATTRIBUER au demandeur, Michael VOLTAIRE-TREMBLAY, le statut de représentant aux fins d'exercer la susdite action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :
 - « Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association qui a loué et/ou acheté au Canada (subsidiairement au Québec) un véhicule GM, de marque Chevrolet, modèle Bolt EV ou EUV, année 2023. »
- (D) IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :
 - (i) Dans leurs messages publicitaires, les défenderesses ont-elles mentionné qu'elles ne disposaient que d'une quantité limitée de Bolt 2022 ou de Bolt 2023, et ont-elles mentionné cette quantité?
 - (ii) Les batteries des Bolt (2023) étaient-elles de la même conception et affectées par le même problème que les batteries des voitures Bolt des années 2017 à 2022?
 - (iii) Par crainte du même danger que pour les Bolt 2017 à 2022, les défenderesses ont-elles muni la Bolt (2023) du même logiciel de surveillance du comportement de batterie?
 - (iv) Les défenderesses ont-elles rassuré les membres du groupe en déclarant que les problèmes de batterie des Bolt 2017 à 2022 étaient désormais réglés?

- (v) Les défenderesses ont-elles installé des batteries dans les Bolt 2023 ayant les mêmes défectuosités que les batteries des véhicules Bolt 2017 à 2022?
- (vi) Le tableau de bord de la Bolt de plusieurs membres a-t-il annoncé le message « propulsion réduite » ou son équivalent en anglais?
- (vii) Les défenderesses savaient-elles comment résoudre le problème à l'origine du message « propulsion réduite » au tableau de bord de la Bolt?
- (viii) Les défenderesses ont-elles tenté de camoufler le problème à l'origine du message « propulsion réduite » au tableau de bord de la Bolt en demandant à leurs concessionnaires de changer les batteries des Bolt des membres du groupe putatif?
- (ix) Le problème du groupe motopropulseur de la Chevrolet Bolt persiste-il depuis le début en 2017?
- (x) Les défenderesses ont-elles continué à vendre leurs Bolt sans se soucier des conséquences des défauts des voitures vendues sur les membres?
- (xi) Les défenderesses ont-elles une obligation de diligence et une responsabilité en tant que fabricant envers les Bolt des membres du groupe? Dans l'affirmative, les défenderesses ont-elles l'obligation de corriger et/ou réparer le défaut du groupe motopropulseur des Bolt?
- (xii) Les Bolt du demandeur et des membres du groupe sont-elles couvertes par la garantie conventionnelle du fabricant offerte par les défenderesses?
- (xiii) La Bolt du demandeur et des membres du groupe perd-elle jusqu'au tiers de son autonomie par temps froid?
- (xiv) Les défenderesses ont-elles représenté aux membres que l'autonomie des batteries des Bolt se réduisait d'un tiers par temps froid?
- (xv) Les défenderesses ont-elles grossièrement négligé et/ou sciemment omis de représenter adéquatement l'autonomie des Bolt?
- (xvi) Le demandeur et les membres du groupe sont-ils justifiés de demander l'annulation de la vente de leurs Bolt et la remise des parties à leurs états initiaux?
- (xvii) En cas d'annulation de la vente, quel est le montant payable à chaque membre?
- (xviii) SUBSIDIAIREMENT, les membres du groupe ont-ils droit à une réduction du prix de vente, des dommages-intérêts ou une indemnité? Si oui, combien?

- (xix) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires pour leurs troubles et inconvénients? Si oui, combien?
- (xx) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs? Si oui, combien?
- (E) IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

ANNULER la vente de tout véhicule Chevrolet Bolt EV 2023 et Chevrolet Bolt EUV 2023 aux membres du groupe et accepter l'offre et la remise par les membres de leurs Chevrolet Bolt EV et Chevrolet Bolt EUV;

CONDAMNER les défenderesses à rembourser les membres du groupe tout montant payé pour leurs Bolt, plus intérêts et indemnité additionnelle de l'article 1619 du code civil du Québec à compter de la signature du contrat d'achat ou de location;

SUBSIDIAIREMENT CONDAMNER les défenderesses à payer, à titre de réduction de prix et/ou dommages-intérêts compensatoires, QUARANTE MILLE DOLLARS (40 000\$), sauf à parfaire, à chaque membre du groupe plus intérêts et indemnité additionnelle de l'article 1619 du code civil du Québec à compter de la signature du contrat d'achat ou de location;

CONDAMNER les défenderesses à payer, à titre de réduction de prix et/ou dommages-intérêts compensatoires, CINQ MILLE DOLLARS (5 000\$), sauf à parfaire, à chaque membre du groupe plus intérêts et indemnité additionnelle de l'article 1619 du code civil du Québec à compter de la signature du contrat d'achat ou de location;

CONDAMNER les défenderesses à payer, à titre de dommages-intérêts punitifs, QUARANTE MILLE DOLLARS (40 000\$) à chaque membre du groupe plus intérêts et indemnité additionnelle de l'article 1619 du code civil du Québec à compter de la signature du contrat d'achat ou de location;

LE TOUT avec frais de justice.

- (F) DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
- (G) FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seraient pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

22

(H) ORDONNER la publication, à une date à être déterminée par cette honorable Cour, d'un avis aux membres dans les termes ci-après et par le moyen indiqué ci-dessous :

Une (1) publication dans La Presse, Globe and Mail et National Post;

- (I) RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour la désignation du juge pour entendre la présente action collective;
- ORDONNER au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;
- (K) LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 27 juin 2024

James R. Nazem

Procureur du demandeur

1010, rue de la Gauchetière O., bureau 950 Montréal (Ville-Marie), Québec, H3B 2N2

CANADA

Tél.: (514) 392-0000

Télécopieur: 1 (855) 821-7904

Courriel: irnazem@actioncollective.com

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

No: 500-06-Cour: Supérieure

District : de Montréal

500-06-001318-241

MICHAEL VOLTAIRE-TREMBLAY,

demandeur

?

CANADA et al.,

défenderesses

DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT, INVENTAIRE DES PIÈCES ET PIÈCES R-1 À R-17

ORIGINAL

James R. Nazem

Place du Canada
1010, de la Gauchetière O., bureau 950
Montréal, Québec, H3B 2N2, Canada
Téléphone: (514) 392-0000
Télécopieur: (855) 821-7904
Courrier électronique:
jrnazem@actioncollective.com

N/d: 2404JN3929

AN-1795